

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

n° 315 en date du **22 AVR 1994**

portant inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques
de **l'église Saint Michel à LUCCIANA**
(Haute-Corse)

Le Préfet de Corse
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de Corse entendue en sa séance du 24 janvier 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

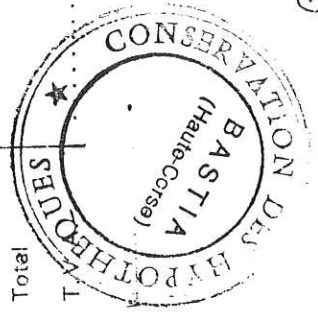
CONSIDERANT QUE l'église paroissiale Saint-Michel (San Michele) à LUCCIANA (Haute-Corse), présente sur le plan de l'histoire de l'art baroque en Corse un intérêt suffisant pour en rendre souhaitable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1. Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église paroissiale Saint-Michel (San Michele) située sur la commune de LUCCIANA (Haute-Corse), cadastrée section AB, parcelle n°44, d'une contenance de 3 a 34 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Taxe P. F.
Pénalités
Inscription
Salaires
Total

Publié et enregistré à la Conservation des
Hypothèques de Bastia (Hte-Corse) le 14.6.94
Dépôt 4982 Volume 94B n° 2432
Reçu à recevoir; cent francs



versée sur déclaration

Le Conservateur,

[Signature]

palais différé

LE 17.7.1994 REJET: 663
EXCUTION DÉFINITIVE

LE 18.8.94 DÉPÔT: 6786
DOCUMENT TESTICATIF

VOLUME: 94 17:4604 DÉPÔT: 6785
Le Conservateur

[Signature]

ARTICLE 2. - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la Commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 22 AVR. 1994

Pour ampliation,
Pour le Préfet de Corse,
et par délégation
le Chargé de Mission,



Jean-Camille PIETRI

Le Préfet de Corse,

Signé : Jean-Paul FROUIN

